



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement  
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Direction du Pilotage et de  
l'Animation Interministérielle**

**10 MARS 2023**

**Arrêté n° 20/2023/ENV du**

**actualisant les prescriptions préalablement imposées à la SCEA LA CAILLE DES VOSGES pour l'exploitation de son site installé sur le territoire des communes de Bertrimoutier (88520), 7, Route de Neuvillers et de Neuvillers-sur-Fave (88100).**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2721/2001 du 26 septembre 2001 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société CAILLE DES CHAUMES devenue SCEA LA CAILLE DES VOSGES, concernant son site spécialisé dans l'élevage et l'abattage de cailles, installé sur le territoire des communes de Bertrimoutier (88520), 7, Route de Neuvillers et de Neuvillers-sur-Fave (88100) ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 13 décembre 2022, concernant le projet de la SCEA LA CAILLE DES VOSGES consistant en l'extension d'un bâtiment présent sur son site de Bertrimoutier (88520) et Neuvillers-sur-Fave (88100) ;
- Vu le rapport et les propositions du 25 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, complétés le 8 février 2023, concernant le projet de modification du site de Bertrimoutier (88520) et Neuvillers-sur-Fave (88100) de la SCEA LA CAILLE DES VOSGES, objet du dossier de porter à connaissance du 13 décembre 2022 susvisé ;



- Vu le rapport du 25 janvier 2023 de l'inspection des installations classées, estimant notable mais non substantielle la modification de site envisagée par la SCEA LA CAILLE DES VOSGES et proposant l'actualisation par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions préalablement imposées à la SCEA LA CAILLE DES VOSGES ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 susvisé, adressé le 2 février 2023, pour observations éventuelles, à la SCEA LA CAILLE DES VOSGES ;
- Vu les observations émises par la SCEA LA CAILLE DES VOSGES à l'inspection des installations classées, concernant les capacités du site mentionnées à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- Vu l'envoi du 8 février 2023 par lequel l'inspection des installations classées propose une nouvelle rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, à la suite des observations émises par la SCEA LA CAILLE DES VOSGES sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant que la modification projetée concerne un site soumis à autorisation environnementale et qu'elle est regardée comme notable mais non substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que par sa nature et son ampleur, la modification projetée, notable mais non substantielle, n'est pas soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;
- Considérant que par sa nature et son ampleur, la modification projetée, notable mais non substantielle, nécessite l'actualisation des prescriptions préalablement édictées, prévue aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que par sa nature et son ampleur, la modification projetée, notable mais non substantielle, ne nécessite pas une consultation de services, du public ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant dans ces conditions qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 susvisé par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant en le modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001 susvisé ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCEA LA CAILLE DES VOSGES dont le siège social est situé au 7, route de Neuvillers à Bertrimoutier (88520), autorisée à exploiter un élevage de cailles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Articles modifiés

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2721/2001 du 26 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations d'élevage, d'abattage et leurs annexes implantées sur des terrains cadastrés section A, parcelles n° 500, 501 et 632 sur la commune de Bertrimoutier seront aménagées conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation et à la demande de modification en date du 13 décembre 2022.

Les terrains cadastrés, section B, parcelles n° 484 et 485 sur la commune de Neuvillers-sur-Fave seront aménagés conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2721/2001 du 26 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les capacités ou volumes d'activité indiqués :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2111	<b>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques</b> <b>1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000</b>	<b>800 000 cailles simultanément au maximum</b>	<b>Non soumis remplacé par la rubrique 3660</b>
3660	<b>Elevage intensif de volailles :</b> <b>Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles</b>	<b>800 000 emplacements</b>	<b>Autorisation</b>
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	600 000 œufs	Déclaration
2210	<b>Abattage d'animaux</b> <b>Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant :</b> <b>1. Supérieur à 2 tonnes/jour</b>	<b>10 T/jour</b>	<b>Autorisation</b>



2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs :</p> <p>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	1 800 kg/jour	Déclaration
2731	<p><b>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.</b></p> <p><b>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes</b></p>	10 Tonnes	Enregistrement
2910.A.2	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 541 KW	Déclaration
2920.2.b	<p><b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</b></p> <p><b>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</b></p>	232 KW	Non soumis



**Article 3 : Nouvelle prescription**

L'établissement devra être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié susvisé.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

**Article 5 : Exécution**

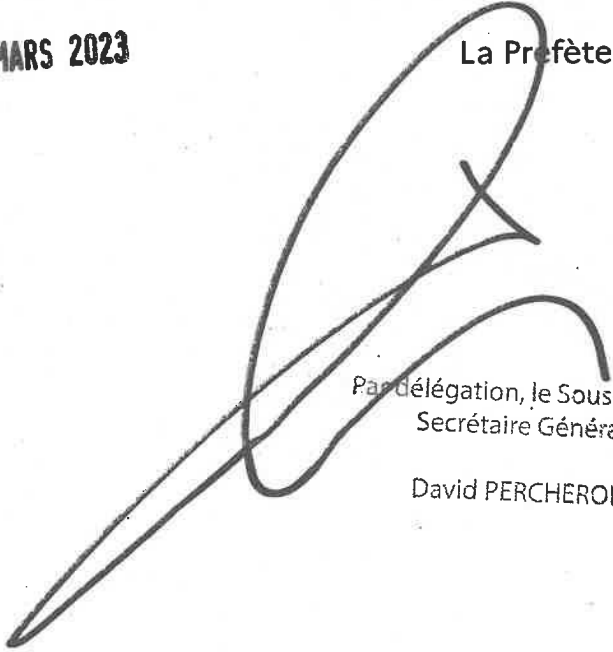
Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le maire de Bertrimoutier (88520) et le maire de Neuvillers-sur-Fave (88100) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA CAILLE DES VOSGES et dont copie sera déposée à la mairie de Bertrimoutier et à la mairie de Neuvillers-sur-Fave et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, affichée à la mairie de Bertrimoutier et à la mairie de Neuvillers-sur-Fave pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le

**10 MARS 2023**

La Préfète,



Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

